

6. Le gouvernement devrait limiter les sanctions imposées aux individus à son aide financière «directe» et non les étendre aux fonds administrés par les organisations sportives ou à ceux fournis indirectement dans le cadre de son aide financière à ces organisations. En vertu de la politique antidopage de 1985, le gouvernement a cherché, pour les infractions de dopage, à imposer sa norme de la suspension à vie applicable à l'aide «indirecte» ainsi qu'à l'aide «directe» accordée aux athlètes et à d'autres. Il devrait abandonner cette position aussi bien pour les infractions passées que pour les infractions à venir et ne pas chercher à imposer indirectement, par l'octroi ou le retrait de son aide, sa notion de ce qui constitue des sanctions appropriées sur le plan de la participation et de la sélection. Cela ne lui interdit pas d'exiger des organisations sportives, comme condition préalable à son aide, des politiques antidopage rigoureuses. Bien au contraire, comme il est précisé ci-après.
7. Le gouvernement doit s'assurer que les organismes auxquels il fournit des fonds, comme les organismes nationaux de sport, les organismes concessionnaires multi-sports et les organismes de service multi-sports, appliquent des politiques antidopage efficaces. La Commission Dubin a recommandé avec raison que le gouvernement établisse des critères selon lesquels l'aide financière fournie à un organisme de sport soit suspendue si celui-ci n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour que ses membres ne commettent pas d'infractions en matière de dopage et que le gouvernement suspende toute aide financière aux organismes de sport qui ne veillent pas à ce que les personnes relevant de leur compétence respectent les politiques antidopage. (Rec. 43 et 44.)
8. Le gouvernement devrait retirer à toute personne qui enfreint les règles antidopage l'aide financière directe offerte, par exemple, dans le cadre du Programme d'aide aux athlètes.
9. L'aide financière gouvernementale directe devrait être suspendue à vie, mais l'athlète aurait le droit de demander que la peine soit modifiée, dans les circonstances particulières énoncées par le commissaire Dubin. Tel que recommandé, il reviendrait à l'athlète de faire la preuve du bien-fondé de ce changement (rec. 42). La seule nouveauté de cette recommandation c'est qu'au lieu d'interjeter appel auprès du ministre, l'athlète s'adressera à un arbitre indépendant.